

Service environnement, police de  
l'eau, risques

**ARRÊTE PRÉFECTORAL MODIFICATIF N°19-2023-00025  
MODIFIANT L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 19-2000-90008 DU 16 NOVEMBRE 2000  
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR UNE PISCICULTURE DE VALORISATION TOURISTIQUE**

**COMMUNE DE CHAUMEIL**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R 214-1 à R 214-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° 19-2023-01-020001 du 2 janvier 2023 donnant subdélégation de signature à Chrystel SGARD, en sa qualité de cheffe du service environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 novembre 2000 autorisant Mme Bardagot-Segurel, ancienne propriétaire, à exploiter un plan d'eau situé au lieu-dit « Mauriange » enregistré sous le numéro 19 051 0300 ;

Vu la demande reçue le 25 janvier 2023, présentée par Madame le maire de Chaumeil, relative à l'acquisition par la commune de Chaumeil du plan d'eau n° 19 051 0300 ;

Vu la demande reçue le 25 janvier 2023, présentée par Madame le maire de la commune de Chaumeil représentant la commune de Chaumeil, nouvelle propriétaire, appelée ci-dessous « pétitionnaire », visant à modifier l'arrêté préfectoral susvisé ;

Vu les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté, sollicité en date du 24 février 2023 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 24 février 2023 ;

Considérant que la l'étude fournie par Madame le maire de la commune de Chaumeil vise à modifier l'arrêté du 16 novembre 2000 ;

Considérant que la modification apportée à l'autorisation initiale, ne relève que d'une rubrique soumise au régime déclaratif, figurant dans la nomenclature des opérations listées par l'article L214-3 du code de l'environnement ;

Considérant la nécessité de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau en conformité avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 est modifié ainsi que suit :

L'article 1 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Madame le maire de Chaumeil, représentant la commune de Chaumeil demeurant au bourg de Chaumeil, mairie 19390 Chaumeil, propriétaire du plan d'eau n°19 051 0300 situé au lieu-dit « Mauriange », commune de Chaumeil, section OA, parcelles n° 0314 et 1344, est autorisée à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique.

L'article 5 de l'arrêté susvisé est remplacé par :

Un système de type " moine " ou tout procédé équivalent est mis en place et adapté à la situation existante de manière à permettre l'évacuation des eaux de fond, en régime normal.  
Cet ouvrage est associé à un moine immergé implanté dans le plan d'eau, en amont immédiat de la conduite. Cette installation complémentaire permet une gestion efficace des sédiments en fin de vidange.

Le premier paragraphe de l'article 20 de l'arrêté susvisé est remplacé ainsi que suit :

La vidange doit avoir lieu au moins une fois tous les trois ans, sauf cas de force majeure. Les eaux de vidange s'écoulant in fine dans un cours d'eau de première catégorie piscicole, la vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars inclus.

Le service police de l'eau est informé de la date du début de la vidange, de la date de pêche et du début de la remise en eau et ce, au moins quinze jours avant le début de la vidange.

L'article 9 de l'arrêté susvisé est remplacé ainsi que suit :

Le pétitionnaire est tenu de maintenir en bon état les ouvrages, notamment le barrage qui devra être fauché et débroussaillé régulièrement de sorte qu'aucune végétation ligneuse n'y soit maintenue. Afin de remplacer la conduite de vidange, le barrage est ouvert sur toute sa hauteur. Le barrage est ensuite reconstruit en renforçant les pentes des parements du corps de barrage en place. Le parement aval est conforté par des éperons rocheux et drainant régulièrement répartis.

Suite aux travaux, une attestation établie par un bureau d'études compétent ou un homme de l'art, certifiant que ces travaux ont été effectués dans le respect des normes habituellement retenues pour ce genre d'ouvrage, sera transmise au service chargé de la police de l'eau. Un fossé en pied du barrage ou autre procédé sera mis en œuvre afin de drainer les écoulements en pied de l'ouvrage.

**Article 2 :**

Toutes les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2000 sont maintenues.

**Article 3 :** Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié au maire de Chaumeil et sera publié sur le site internet des services de l'État en Corrèze pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 4 :** Voies et délais de recours :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

**Article 5 :**

- la sous-préfète d'Ussel ;
- la directrice départementale des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- Madame le maire de Chaumeil ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Corrèze ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

**/ 6 MARS 2023**

Pour le préfet et par délégation,  
~~pour la directrice départementale et par subdélégation,~~  
la cheffe du service environnement, police de l'eau, risques,



Chrystel SGARD